

MINISTERE DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

F. 2004 — 3544

[2004/202462]

2 JUILLET 2004. — Arrêté du Gouvernement de la Communauté française rendant obligatoire la décision de la Commission paritaire centrale des centres psycho-médico-sociaux libres confessionnels du 11 mars 2004 relative au rapport sur la manière dont le membre du personnel technique désigné à titre temporaire s'est acquitté de sa tâche

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu le décret du 31 janvier 2002 fixant le statut des membres du personnel technique subsidié des centres psycho-médico-sociaux libres subventionnés, plus particulièrement les articles 32 et 33;

Vu la demande de la Commission paritaire centrale des centres psycho-médico-sociaux libres confessionnels du 30 mars 2004;

Sur proposition du Ministre chargé de la Fonction publique;

Vu la délibération du Gouvernement de la Communauté française du 2 juin 2004,

Arrête :

Article 1^{er}. Est rendue obligatoire la décision du 11 mars 2004 de la Commission paritaire centrale des centres psycho-médico-sociaux libres confessionnels relative au rapport sur la manière dont le membre du personnel technique désigné à titre temporaire s'est acquitté de sa tâche.**Art. 2.** Le présent arrêté sort ses effets au 11 mars 2004.**Art. 3.** Le Ministre qui a dans ses attributions les statuts des membres du personnel de l'enseignement est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 2 juin 2004.

Par le Gouvernement de la Communauté française :

Le Ministre chargé de la Fonction publique, de la Culture, de la Jeunesse et des Sports,
Ch. DUPONT

MINISTERE DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

Centres psycho-médico-sociaux libres subventionnés confessionnels

Rapport sur la manière dont le membre technique désigné à titre temporaire (4)
à titre temporaire prioritaire (4) s'est acquitté de sa tâche ¹Centre P.M.S. libre confessionnel à
Nom et prénom du temporaire :
Fonction :
Services rendus : ² du auRapport motivé du pouvoir organisateur ou par délégation du directeur : ³Avis du pouvoir organisateur ou par délégation du directeur : ³1. L'intéressé reçoit un avis favorable ⁴2. L'intéressé reçoit un avis défavorable ⁴

Date Signature du pouvoir organisateur ou par délégation du directeur :

Ce rapport a été soumis au membre du personnel en date du

Signature du pouvoir organisateur ou par délégation du directeur :

Signature de l'intéressé :

¹ A établir à l'issue de toute période d'activité de service de six mois au moins, ou, dans le cadre de l'article 33 du décret du 31 janvier 2002 fixant le statut des membres du personnel subsidié des centres P.M.S. libres subventionnés, tel que modifié, après une période ininterrompue de trois mois au moins.² Citer la date de début et de fin de la période ininterrompue d'activité de service pour laquelle ce rapport est établi.³ Ce rapport doit être précis et porter sur tous les éléments relatifs à la manière dont le membre du personnel s'est acquitté de sa tâche, dans le cadre du projet du centre. Il porte notamment sur les points suivants : mise en œuvre des compétences professionnelles avec les consultants, les collègues, le personnel des écoles, esprit d'initiative et sens des responsabilités.⁴ Biffer la mention inutile.

Pris connaissance de ce rapport et de l'avis du pouvoir organisateur ou par délégation du directeur.

D'accord ⁴Pas d'accord pour les raisons suivantes ⁴

Date : Signature de l'intéressé :

Ce rapport a été remis au pouvoir organisateur (ou par délégation du directeur) en date du

Un recours écrit est/n'est pas joint à ce rapport ⁴Pour les temporaires prioritaires (article 33), un recours a été introduit auprès de la Chambre de recours compétente ⁵ en date du

Signature du directeur :

Signature de l'intéressé :

Avis de la Chambre de recours : ⁵

Date : Signature du président :

Décision du pouvoir organisateur :

Date : Signature :

⁴ Biffer la mention inutile.

⁵ A ne remplir que si une réclamation est introduite (uniquement application de l'article 33 : temporaire prioritaire).

VERTALING

MINISTERIE VAN DE FRANSE GEMEENSCHAP

N. 2004 — 3544

[2004/202462]

2 JUNI 2004. — Besluit van de Regering van de Franse Gemeenschap waarbij algemeen verbindend wordt verklaard de beslissing van de Centrale Paritaire Commissie voor de confessionele vrije psycho-medisch-sociale centra van 11 maart 2004 betreffende het verslag over de wijze waarop het tijdelijk aangestelde lid van het technisch personeel zich van de hem opgedragen taak gekweten heeft

De Regering van de Franse Gemeenschap,

Gelet op het decreet van 31 januari 2002 tot vaststelling van het statuut van de leden van het gesubsidieerd technisch personeel van de gesubsidieerde vrije psycho-medisch-sociale centra, inzonderheid op de artikelen 32 en 33;

Gelet op de aanvraag van de Centrale paritaire commissie voor de confessionele vrije psycho-medisch-sociale centra van 30 maart 2004;

Op de voordracht van de Minister belast met Ambtenarenzaken;

Gelet op de beraadslaging van de Regering van de Franse Gemeenschap van 2 juni 2004,

Besluit :

Artikel 1. Wordt algemeen verbindend verklaard de beslissing van de Centrale paritaire commissie voor de confessionele vrije psycho-medisch-sociale centra van 11 maart 2004 betreffende het verslag over de wijze waarop het tijdelijk aangestelde lid van het technisch personeel zich van de hem opgedragen taak gekweten heeft.

Art. 2. Dit besluit heeft uitwerking met ingang van 11 maart 2004.

Art. 3. De Minister tot wiens bevoegdheid de statuten van de leden van het onderwijspersoneel behoren, is belast met de uitvoering van dit besluit.

Brussel, 2 juni 2004

Vanwege de Regering van de Franse Gemeenschap :

De Minister belast met Ambtenarenzaken, Cultuur, Jeugd en Sport,
Ch. DUPONT